**Annexe 3 à l’instruction 2022-I-03**

**Description des éléments repris dans le calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d’actifs**

L’état « Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites » établi par les établissements assujettis à la présente instruction, tel que figurant à l’annexe 1, contient les éléments suivants :

**ACTIF**

Conformément à l’alinéa second de l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier, lorsque l’actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l’habitat comprend des créances garanties en application des articles L. 313-42 à L. 313-49, et sauf s’il s’agit d’actifs liquides et expositions à court terme sur des établissements de crédit, la société de crédit foncier ou la société de financement de l’habitat prend en compte les actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les billets à ordre, régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier dès lors que les créances mobilisées par ces billets respectent les conditions mentionnées à l’article L. 513-3 du même Code (article L. 513-6), obéissent aux mêmes principes que les prêts hypothécaires, les prêts cautionnés ou les expositions sur des personnes publiques pour la détermination de la quotité de refinancement des biens apportés en garantie (article R. 313-20 du Code monétaire et financier).

**Prêts cautionnés** (y compris lorsqu’ils sont reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, conformément à l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier)

Prêts affectés au financement d’un bien immobilier assortis d’un cautionnement d'un établissement de crédit, d’une société de financement ou d'une entreprise d'assurance répondant, pour les seules sociétés de crédit foncier, aux conditions fixées au 2ième alinéa du I de l'article L. 513-3 et à l’article R. 513-5 du Code monétaire et financier.

Les prêts cautionnés sont affectés d’une pondération selon les conditions fixées par l’annexe au règlement no 99-10 susvisée relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l’habitat.

**Expositions sur des personnes publiques** (y compris lorsqu’elles sont reçues à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, conformément à l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier)

Expositions sur, ou totalement garanties par, une ou plusieurs personnes publiques dans les conditions décrites à l’article L. 513-4 du Code monétaire et financier.

Elles peuvent prendre notamment la forme de prêts ou de titres.

Conformément à l’alinéa second de l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier, lorsque l’actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l’habitat comprend des créances garanties en application des articles L. 211-38 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49, et sauf s’il s’agit des actifs liquides et expositions à court terme sur des établissements de crédit, la société de crédit foncier ou la société de financement de l’habitat prend en compte les actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

**Titres, expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides**

Les titres et expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides sont les titres, expositions et dépôts sur des établissements de crédit ou entreprises d’investissement bénéficiant du meilleur ou du deuxième échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d’évaluation de crédit reconnu par l’ACPR conformément à l’article L. 511-44 du Code monétaire et financier, ou garantis par des établissements de crédit ou entreprises l’investissement du même échelon de qualité de crédit.

Lorsque leur échéance résiduelle ne dépasse pas cent jours, les créances sur les établissements de crédit, entreprises d'investissement ou sociétés de gestion de portefeuille établis dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont également reconnues comme titres, expositions et dépôts suffisamment sûrs et liquides lorsqu'elles bénéficient du troisième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des dispositions de l'article L. 511-44 ou qu'elles sont garanties par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement du même échelon de qualité de crédit.

Pour les sociétés de financement de l’habitat, sont également considérées comme des titres et valeurs sûrs et liquides les titres de créances émis, ou totalement garantis, par l’une des personnes publiques mentionnées aux 1 à 5 de l’article L. 513-4-I du Code monétaire et financier et les montants placés sur des comptes ouverts auprès d’une banque centrale d’un État membre de l’Union Européenne et respectant les critères du a du 1 de l’article 416 du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les obligations foncières ou les obligations de financement de l’habitat souscrites dans le seul but de les affecter en garantie des opérations de crédit de la Banque de France en application de l’article L. 513-26 du Code monétaire et financier ne sont pas prises en compte dans le ratio de couverture.

**Prêts hypothécaires** (y compris lorsqu’ils sont reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, conformément à l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier)

Les prêts hypothécaires sont les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente visés au 1er alinéa du I de l'article L. 513-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à l’alinéa second de l’article R. 513-8 du Code monétaire et financier, lorsque les prêts hypothécaires susmentionnés sont reçus en garantie en application des articles L. 211-38 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49, et sauf s’il s’agit d’actifs liquides et expositions à court terme sur des établissements de crédit, la société de crédit foncier ou la société de financement de l’habitat prend en compte les seuls actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

**Instruments financiers à terme**

Les instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier sont ceux qui assurent la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article L. 513-10 du Code monétaire et financier, des obligations foncières, des obligations de financement de l’habitat ou des autres ressources bénéficiant du privilège. Les intérêts courus non échus sont inclus.

Les sommes à recevoir au titre de ces opérations sont reprises, le cas échéant, après compensation des dettes et des créances, notamment lorsque les opérations sur instruments financiers sont régies par une convention-cadre, en application des articles L. 211-36 à L. 211-40 du Code monétaire et financier.

**Autres éléments d’actif pouvant être retenus :**

* ***Éléments de la classe 1***

Sont visés les avoirs détenus en caisse et les avoirs pouvant être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire, auprès de la Banque centrale, des instituts d'émission et des offices de chèques postaux du ou des pays d'implantation de l'établissement.

* ***Éléments de la classe 2***

Sont visées notamment les valeurs non imputées et les créances rattachées aux éléments de la classe 2.

* ***Éléments de la classe 3***

Sont visés notamment les débiteurs divers et les comptes de régularisation.

* ***Éléments de la classe 4***

Sont visées notamment les immobilisations d'exploitation, hors immobilisations incorporelles, et les dotations des succursales à l'étranger.

* Sont exclus de ce poste :
* Les éléments déduits des fonds propres conformément au règlement n°90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire (frais d'établissement, immobilisations incorporelles) qui sont pondérés à 0 % en vertu de l'article 9 du règlement n°99-10 susvisé et
* Les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie qui sont pondérés à 50 % en vertu de l'article 9 du règlement n°99-10 susvisé.

**Opérations venant en déduction des actifs**

Pour le calcul du ratio, doivent être déduites du montant des actifs :

* les sommes reçues de la clientèle en instance d’affectation qui sont inscrites en passif non privilégié ;
* les créances qu’une société de crédit foncier ou une société de financement de l’habitat peut mobiliser par le biais des bordereaux régis par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier ou d’opérations de pension (article L. 513-2, II).

**PASSIF ET COUTS PREVUS DE MAINTENANCE ET DE GESTION**

Les ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier sont les éléments du passif pour lesquels, en application de l'article R. 513-9 du Code monétaire et financier, il a été expressément stipulé, dans le contrat conclu en vue de l'obtention de ces ressources, qu'elles bénéficient dudit privilège.

**Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier**

Il s’agit du contrat par lequel la société de crédit foncier ou la société de financement de l’habitat confie la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources à un établissement de crédit.

**Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier**

Les instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier sont ceux qui assurent la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article L. 513-10 du Code monétaire et financier, des obligations foncières, des obligations de financement de l’habitat ou des autres ressources bénéficiant du privilège. Les intérêts courus non échus sont inclus.

Les sommes dues au titre de ces opérations sont reprises, le cas échéant, après compensation des dettes et des créances, notamment lorsque les opérations sur instruments financiers sont régies par une convention-cadre, en application des articles L. 211-36 à L. 211-40 du Code monétaire et financier.

**Dettes résultant des frais annexes mentionnés au 3e alinéa de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier**

Les frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier et définis à l'article R. 513-10 du Code monétaire et financier sont ceux qui sont engagés pour assurer la conservation des actifs, des garanties reçues et préserver les droits des créanciers privilégiés.

Ils comprennent notamment les frais d'assurance et de cautionnement, les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du Code de la construction et de l'habitation, les sommes dues au dépositaire de l'émission ainsi que celles afférentes à l'expertise des créances, à l'entretien et à la réparation des immeubles devenus propriété de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l’habitat à la suite de la réalisation des sûretés dont celle-ci disposait.

**Coûts prévus de maintenance et de gestion pour mettre fin au programme d’obligations**

Conformément à l’article 8 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les coûts prévus de maintenance et de gestion pour mettre fin au programme d’obligations foncières ou de financement de l’habitat sont intégrés au dénominateur du ratio de couverture. Ils sont définis forfaitairement de la manière suivante, à date de situation :

* 0,030% x maturité moyenne pondérée des ressources privilégiées (en nombre d’années résiduelles arrondi à 2 décimales) x total nominal des ressources privilégiées (en euros)

La maturité moyenne pondérée des ressources privilégiées, est calculée selon le ratio suivant  :

* Au numérateur : somme du produit de la maturité résiduelle (en nombre d’années, arrondi à deux décimales) et du nominal de toutes les obligations foncières ou de financement de l’habitat;
* Au dénominateur : total du nominal des ressources privilégiées du programme d’obligations foncières ou de financement de l’habitat.

Pour les obligations foncières ou de financement de l’habitat dont l’échéance est prorogeable, le calcul du numérateur est fondé sur la date d’échéance prorogée.